

**Département de Haute-Corse
Communes de BASTIA et de VILLE DE PIETRABUGNO**

CONCESSION

**à la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale
du Port de Plaisance de TOGA
de l'établissement et de l'exploitation d'un Port de Plaisance
à BASTIA et VILLE DE PIETRABUGNO
3 juillet 1990**

[...]

Article 54 - Rachat de la concession

À partir du 1er janvier de chaque année, et ce dès la vingt et unième année de la concession, l'autorité concédante a le droit de racheter la concession, sous réserve de fournir un préavis minimum de huit mois, conformément aux réglementations en vigueur concernant les concessions.

En cas de rachat, le concessionnaire reçoit pour tout indemnité :

1. Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession et dans la limite de cinq ans maximum, une annuité calculée ainsi qu'il suit :

On relève les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant chacune des sept années qui ont précédé celle où le rachat est effectué, établis en retranchant des recettes toutes les dépenses ci-après énumérées :

- Frais d'exploitation et d'entretien, y compris frais généraux et de siège et taxes et impôts, à l'exception des taxes et impôts sur les résultats de l'entreprise ;
- Redevance et frais de contrôle versés à l'autorité concédante, ainsi que la participation éventuelle aux résultats ;
- Intérêts des emprunts ;
- Amortissements de caducité et amortissements industriels, tels qu'admis par l'administration fiscale.

On en déduit les produits nets des deux années les plus faibles et on calcule la moyenne des produits nets des cinq autres années

Cette moyenne constitue le montant de l'annuité. Toutefois, ce montant ne peut en aucun cas être inférieur aux produits nets de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

L'autorité concédante peut se libérer en payant tout de suite au concessionnaire au lieu des annuités dont il est redevable, une indemnité globale unique représentant la valeur actuelle des annuités auxquelles le concessionnaire a droit, calculée avec un taux d'intérêt égal au taux des avances de la Banque de France au jour du retrait augmenté d'un point.

2. Une somme égale à la valeur des investissements réalisés par le concessionnaire qui ont été exécutés, déduction faite des amortissements industriels et des provisions pour dépréciation déjà réalisés et figurant au bilan.

L'autorité concédante prend les objets mobiliers et pièces de rechange acquis par le concessionnaire et nécessaires au fonctionnement des ouvrages et outillages, ainsi que les approvisionnements en magasin ou en cours de transport.

La valeur des objets repris et qui n'ont pas encore été portés en comptabilité est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans les six premiers mois suivant la remise à l'autorité concédante.

Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante les ouvrages et outillages en bon état d'entretien.

L'autorité concédante peut retenir, s'il y a lieu, sur l'indemnité de rachat, les sommes nécessaires à la remise en état des ouvrages et outillages.

L'autorité concédante est tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements, à l'exception du remboursement des emprunts, pris par lui dans des conditions normales pour l'achèvement des travaux et d'exploitation et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa poursuite.

[...]

SOUS-TRAITÉ PORT 3 Juillet 1990

Entre la Société d'Économie Mixte Locale du Port de Plaisance de Toga (S.E.M.L.), [...] et la **Société du Port de Toga Plaisance (S.P.T.P.), [...]**

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du sous-traité de concession

1.1 La Société d'Economie Mixte Locale du Port de Toga, Concessionnaire de l'établissement et de l'exploitation d'un Port de Plaisance à Toga, sous-traite à la Société du Port de Toga Plaisance, la concession d'établissement du Port de Toga.

[...]

Article 2 : Durée du sous-traité de concession

La durée du présent sous-traité est de 50 ans (CINQUANTE ANS) à compter du 1er janvier suivant le début de la concession.

[...]

Article 3 : Droits et obligations du sous-traitant [SPTP]

Le Sous-Traitant [la SPTP] exerce en lieu et place du Concessionnaire [la SEML] tous les droits et toutes les obligations de ce dernier pour l'établissement du Port de Toga.

Ces droits et obligations résultent :

- du cahier des charges de la concession annexé aux présentes,

[...]

Article 4 : Droits et obligations du concessionnaire [SEML]

Les droits et obligations du Concessionnaire sont définis dans le cahier des charges de la concession visé ci-dessus.

Le Concessionnaire [la SEML] assure au Sous-Traitant [la SPTP], en contrepartie des droits qui lui sont concédés, la garantie d'usage des postes d'amarrage - à l'exclusion de ceux réservés au public - de l'aire de carénage et de la station d'avitaillement.

Le sous-traitant [la SPTP] pourra émettre des actions conférant le droit de tout ou partie des éléments objets du sous-traité de concession.

[...]
